

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

COMMUNE DE MALEM HODAR

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 07 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de MALEM HODAR. Ce rapport tient compte des observations reçues de la Commune par courriel en date du 02 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de MALEM HODAR n'a conclu sur la gestion 2015, que des DRP pour un coût global de **57 777 373 F CFA TTC**. Ces DRP au nombre de six (6), sont constituées de trois (3) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, une (1) demande de renseignement et de prix à compétition ouverte et deux (2) demandes de renseignement et de prix simple.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un dossier relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques pour une valeur de 7 000 000 F CFA. Cependant, ce marché n'est pas soumis aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous avons procédé à une sélection de toutes les DRP restreintes et à compétition ouverte. Ainsi, nos travaux ont porté sur quatre (04) dossiers pour un montant de **52 807 417 F CFA** représentant **91%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE MALEM HODAR			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	1	39 573 400	1	39 573 400
DRPCR	3	13 234 017	3	13 234 017
Cotation	2	4 969 956		
TOTAL	6	57 777 373	4	52 807 417
TAUX DE COUVERTURE			67%	91%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Cellule de passation des marchés de la Commune de MALEM HODAR n'a pas établi de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.
- Les noms des attributaires et les montants des marchés de DRP Restreintes ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de leurs publications sur le site des marchés publics, en violation de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires. En effet, les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- Le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de MALEM HODAR pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Pour la DRP relative à l'acquisition de moulins, les offres des autres candidats ne sont pas jointes aux dossiers.
- L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure de demande de renseignement de prix à compétition ouverte. Il s'agit du marché ci-après :

- ✚ Travaux d'extension du réseau électrique dans la commune de Malem Hodar pour un montant global de 39 573 400 CFA TTC.

En plus des constats d'ordre général, nous avons relevé le défaut de publication de l'attribution provisoire par affichage, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

Il s'y ajoute que, certains soumissionnaires ont été éliminés du fait de la non- transmission de certaines pièces administratives. Cependant, ces pièces manquantes n'ont pas été précisées dans le rapport d'évaluation et nous n'avons pas connaissance de délais supplémentaires accordés pour la fourniture des dites pièces manquantes.

❖ CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit de :

- ✚ Travaux de Construction de clôtures du cimetière de TAIBA pour un montant de 8 557 124 F CFA TTC.
- ✚ Travaux de Construction de clôtures du cimetière de MBADIANENE pour un montant de 6 481 150 F CFA TTC.

🚧 Travaux de réhabilitation de 3 salles de classe pour un montant de 3 195 628 F CFA TTC.

Leur examen n'a pas révélé d'autres constats en dehors des constats d'ordre général.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Compte tenu de la faible consistance des travaux réalisés et de leur nature, les marchés de la Commune de Malem Hodar n'ont pas fait l'objet de revue physique.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné quatre (04) marchés dont une (1) DRPCO et trois (03) DRPCR représentant 91% du montant global des marchés.

S'agissant de la DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant des trois (03) DRPCR, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	24
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	28
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	29
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	29
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	30
6. ANNEXES	32

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de passation des Marchés et une Commission des marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la Commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Malem Hodar est une commune rurale du Sénégal située dans le département de Malem Hodar et la région de Kaffrine.

La naissance de cette communauté rurale remonte à 1976, à la suite de la Loi 72.25 du 19 avril 1972 qui a vu naître les communautés rurales au Sénégal. Son érection, en tant que commune, date de juillet 2008.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MALEM HODAR

Le Maire de la Commune, par Arrêté n° 2015/02/CMH du 02 janvier 2015, a régulièrement désigné en application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, les membres de la Commission de passation des marchés.

Les membres et leurs suppléants ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MALEM HODAR

La Cellule de passation des Marchés (CPM) de la Commune de MALEM HODAR a été créée par Arrêté n° 2015/03/ CMH. La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau Code et de ses textes d'application, la Commune de MALEM HODAR devra, pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la Commune de MALEM HODAR n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. [...] Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication... ».

Le plan de passation de la Commune de MALEM HODAR a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP.

Tous les marchés figurant sur le PPM soit 6 marchés, tout mode de passation compris ont été exécutés.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La Commune de MALEM HODAR n'a pas passé de marchés atteignant les seuils de passation. Par conséquent, elle n'a pas établi d'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de MALEM HODAR pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière, mais également les offres des fournisseurs pour certaines DRP.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas connaissance de marchés passés par appel d'offres par la Commune.

4.1.8. AUTRES

La Commune de MALEM HODAR ne dispose pas de registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE MALEM HODAR			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP CO	1	39 573 400	1	39 573 400
DRP restreintes	3	13 234 017	3	13 234 017
Cotation	2	4 969 956		
TOTAL	6	57 777 373	4	52 807 417
TAUX DE COUVERTURE			67%	91%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La Commune de MALEM HODAR est une collectivité locale dont le montant global de son budget n'atteint pas 300 millions. Par conséquent, l'Arrêté N°00863 du 22 janvier 2015, en application de l'article 79 du CMP est applicable à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés Publics dispose « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de la Commune de MALEM HODAR n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller à l'établissement et à la transmission dans les délais, des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

L'Arrêté n°107 dispose en son article 3 : « ... doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle », et en son article 5 : « Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. ».

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller à l'évaluation des DRP, conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Commune de MALEM HODAR n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM, par la non transmission des informations relatives à l'exécution des marchés par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Commune de MALEM HODAR de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la Commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la Commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la Commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR, de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT D'INFORMATION IMMEDIATE DES CANDIDATS NON RETENUS POUR LES DRP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 dispose : « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'Autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme la moins disante, rédige un procès verbal d'attribution, et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.»

CONSTAT

Les candidats non retenus, n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller à l'information des candidats dont les offres n'auront pas été retenues, conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés, et de rendre plus aisée leur obtention.

Nous avons en outre constaté un défaut de mise à jour des arrêtés au niveau des textes de la Commune de MALEM HODAR. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2007, alors que les textes d'application du Décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

La Commune de Malem Hodar n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres ouvert en 2015.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La Commune de Malem Hodar n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2015.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Commune de Malem Hodar n'a conclu en 2015 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Nous avons examiné 01 marché passé suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit :

-  Travaux d'extension du réseau électrique dans la commune de Malem Hodar pour un montant global de 39 573 400 CFA TTC.

En plus des constats d'ordre général, nous avons relevé le défaut de publication de l'attribution provisoire par affichage. Il s'y ajoute que, certains soumissionnaires ont été éliminés du fait de la non-transmission de certaines pièces administratives. Cependant, ces pièces manquantes n'ont pas été précisées dans le rapport d'évaluation, et, nous n'avons pas connaissance de délais supplémentaires accordés pour la fourniture des dites pièces manquantes. Il convient de préciser que pour les marchés

passés par les communes dont les budgets ne dépassent pas 300 000 000 F CFA, les justifications de la capacité juridique ne sont pas obligatoires pour les candidats.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon trois (03) demandes de renseignements et de prix restreintes. Il s'agit :

-  Travaux de Construction de clôtures du cimetière de TAIBA pour un montant de 8 557 124 F CFA TTC.
-  Travaux de Construction de clôtures du cimetière de MBADIANENE pour un montant de 6 481 150 F CFA TTC.
-  Travaux de réhabilitation de 3 salles de classe pour un montant de 3 195 628 F CFA TTC.

Leur examen n'a pas révélé d'autres constats en dehors des constats d'ordre général.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la Commune de Malem Hodar au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été passé par la Commune de Malem Hodar au cours de la gestion 2015.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les documents liés à l'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Compte tenu de la consistance des travaux réalisés et de leur nature, les marchés de la Commune de Malem Hodar n'ont pas fait l'objet de revue physique.

4.4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'établissement du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres des DRP est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des noms des attributaires et du montant des marchés de DRP restreintes.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la Commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3 du CMP.	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La Commune de MALEM HODAR n'a pas fait l'objet d'un audit antérieur.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DRPCO 1	DRPCR 3	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	3	4	4	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	0	3	3	4	100%
Les procès verbaux d'ouverture, rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire ne sont pas séparés.	0	3	3	4	75%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le portail	0	2	2	4	50%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	1	2	3	4	75%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	2	3	4	75%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	0	2	2	4	50%
Défaut d'application des pénalités de retard	1	0	1	4	25%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	33
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	36
ANNEXE 3 OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE MALEM HODDAR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	43
ANNEXE 4 REPOSES DE LA COMMUNE DE MALEM HODDAR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	49

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LA COMMUNE DE MALEM HODAR)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'extension du réseau électrique dans la commune de Malem Hodar d'un montant de 39 573 400 CFA. Il a fait l'objet d'un avenant d'un montant de 4 418 550 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	KFW (Apport financier n°2009 66 796)
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Malem HODAR
3. Intitulé du marché	Travaux d'extention du réseau électrique dans la commune de Malem Hodar
4. Numéro du marché	05/2015/COM MALEM HODAR
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'extention du réseau électrique dans la commune de Malem Hodar
6. Nom de l'attributaire du marché	ECCOTRA
7. Nombre d'offres reçues,	5
8: Date de publicité de la demande de prix	20/07/2015
9.Date limite de dépôt des offres	03/08/2015
10. Date ouverture des plis	03/08/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/08/2015
12. Date d'attribution provisoire	03/08/2015
13. Date informations des candidats	Non transmis
14. Date de publication des résultats provisoires	03/08/2015
15. Date de signature contrat (si requis)	01/09/2015
16. Date approbation contrat (si requis)	10/09/2015
17. Date de notification provisoire	Non transmis
18. Date de publication des résultats définitifs	10/08/2015
19. Date Ordre de service de commencer	08/10/2015
20. Date de démarrage effectif de prestation	16/10/2015
21. Délai d'exécution	90 jours
22. Date de réception	Non transmis
23. Montant du marché	39 573 400 CFA
24. Montant du Budget	44 000 000 CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont intervenues le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Nous n'avons pas de remarques particulières sur le délai.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Il s'est écoulé un délai de 8 jours entre l'ordre de service de démarrage (08 octobre 2015) et le démarrage effectif (16 octobre 2015).

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le procès verbal de réception ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires tels que figurant dans le dossier de consultation et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation sont consignés dans le même document ;
- certains soumissionnaires ont été éliminés du fait de la non- transmission de certaines pièces administratives. Cependant, ces pièces manquantes n'ont pas été précisées dans le rapport d'évaluation et nous n'avons pas connaissance de délais supplémentaires accordés pour la fourniture des dites pièces manquantes.

➤ **Attribution :**

- le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le PV de réception ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à la Commune de MALEM HODAR de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES
DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE
(DRPCR)**

✚ TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DU CIMETIERE DE TAIBA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de Construction de clôtures du cimetière de TAIBA d'un montant de 8 557 124 CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP CR	001/2015/COM
2. Financement	fonds propres
3. Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE MALEM HODAR
4. Intitulé du marché	Travaux de Construction de clôtures du cimetière de TAIBA
5. Numéro du marché	06/2015/comm
6. Description des biens, travaux ou service	Construction
7. Nom de l'attributaire du marché	GIE TOUBA DAROU MMINAM
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	10/04/2015
10. Date ouverture des plis	23/03/2015
11. Date de publication des résultats	Non communiquée
12. Date de notification	30/04/2015
13. Date de signature	02/11/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	02/11/2015
15. Date Ordre de service de commencer	15/05/2015
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception	10/07/2015
19. Montant du marché	8 557 124 F CFA
20. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont intervenues le même jour.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la commission ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ni l'ordre de service de démarrage, ni la date de démarrage effective ne nous ont été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès verbal de réception ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le dossier de consultation, et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation sont consignés dans le même document.

- les offres des candidats ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en concurrence réelle de fournisseurs.

➤ **Attribution :**

- le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- le nom de l'attributaire, le montant du marché n'ont pas été transmis aux fins de publication sur le site de l'ARMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- communiquant à la DCMP le nom de l'attributaire et le montant du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DU CIMETIERE DE MBADIANENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de clôtures du cimetière de MBADIANENE d'un montant de 6 481 150 CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP CR	001/2015/COM
2. Financement	
3. Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE MALEM HODAR
4. Intitulé du marché	Travaux de Construction de clôtures du cimetière de MBADIANENE
5. Numéro du marché	02/2015/comm
6. Description des biens, travaux ou service	Construction
7. Nom de l'attributaire du marché	GIE TOUBA DAROU MMINAM
8. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	10/04/2015
10.Date ouverture des plis	23/03/2015
11. Date de publication des résultats	non transmis
12. Date de notification	non transmis
13. Date de signature	11/05/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	15/05/2015
16. Date de démarrage effectif de prestation	non transmis
17. Délai d'exécution	60 jours
18. Date de réception	10/07/2015
19. Montant du marché	6 481 150 F CFA
20. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont intervenues le même jour.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations des membres de la commission ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ni l'ordre de service de démarrage, ni la date de démarrage effective ne nous ont été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

RAS

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le dossier d'appel à concurrence, et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation sont consignés dans le même document.

➤ **Attribution :**

- le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- le nom de l'attributaire, le montant du marché n'ont pas été transmis aux fins de publication sur le site de l'ARMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- communiquant à la DCMP le nom de l'attributaire et le montant du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 SALLES DE CLASSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de 3 salles de classe d'un montant de 3 195 628 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP CR	001/2015/COM
2. Financement	
3. Nom de l'Autorité contractante	COMMUNE DE MALEM HODAR
4. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de 3 salles de classe
5. Numéro du marché	02/2015/comm
6. Description des biens, travaux ou service	Construction de salles classe
7. Nom de l'attributaire du marché	GIE LE BAOL
8. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	08/10/2015
10.Date ouverture des plis	23/10/2015
11. Date de publication des résultats	Non communiquée
12. Date de notification	Non communiquée
13. Date de signature	Non communiquée
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date Ordre de service de commencer	09/11/2015
16. Date de démarrage effectif de prestation	14/11/2015
17. Délai d'exécution	60 jours
18. Date de réception	07/12/2015
19. Montant du marché	3 195 628 F CFA
20. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution du marché sont intervenues le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Un délai de 5 jours est noté entre l'ordre de service et la date de démarrage effectif.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas de remarques particulières concernant le délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *Qualité de l'évaluation :*

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le dossier d'appel à concurrence, et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation sont consignés dans le même document.

➤ **Attribution :**

- le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- le nom de l'attributaire et le montant du marché n'ont pas été transmis aux fins de publication sur le site de l'ARMP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MALEM HODAR de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- communiquant à la DCMP le nom de l'attributaire et le montant du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE MALEM HODAR SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 07 décembre 2015

A Monsieur le Maire de la Commune de Malem HODDAR

DAKAR- SENEGAL

V/Réf. : Votre courriel du 02 décembre 2016

N/Réf : 0473/2016/BND/AKA/FBN

Objet : Réponse aux commentaires de la Commune de Malem Hodar à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par la Commune de Malem Hoddar.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE MALEM HODDAR SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015

CONSTATS DE L'AUDITEUR	OBSERVATIONS COMMUNE MALEM HODAR	REPONSES DU CABINET
Sur les Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement des marchés		
La Cellule de passation des marchés de la Commune de MALEM HODAR n'a pas établi de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.	Pour non production du rapport annuel sur la passation des marchés publics par la Cellule de passation des marchés, cela est dû par ignorance des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics. Il y a le fait aussi que Malem Hodar est une commune rurale qui ne dispose pas de ressources humaines de qualités à cause de la faiblesse de ses moyens financiers en plus des difficultés d'accès à l'internet (absence du réseau ADSL). Nous essayerons désormais de nous conformer aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de vous conformer à l'article 144 du CMP.
Le plan de passation de la Commune de MALEM HODAR a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication sur le portail des marchés publics (Sygmap).	En ce qui concerne les plans de passation des marchés, ils ont été régulièrement transmis au Pôle des marchés publics de Kaolack pour publication et les copies de ses plans ont été envoyées à l'ARMP à Dakar. L'exécution du budget 2015 signé par le Maire et contresigné par le receveur municipal contient tous les marchés exécutés en 2015. Ce document a été mis à la disposition des auditeurs.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et en tiendrons compte dans le rapport définitif.
Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires. En effet, les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.	Pour les rapports d'évaluation des offres, l'état complet de l'offre, l'exhaustivité de l'offre, la conformité de l'offre avec les dispositions de la DRP, l'expérience des soumissionnaires, le personnel, le matériel, la capacité financière, le délai d'exécution, la capacité juridique, la conformité de l'offre financière sont examinés même si certaines dispositions ne sont pas mentionnées sur le rapport.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons d'établir les rapports d'évaluation conformément au modèle type arrêté, et d'y inclure toutes les informations relatives à l'évaluation.

Les noms des attributaires et les montants des marchés de DRP Restreintes ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de leur publication sur le site des marchés publics en violation de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP	Les avis d'attribution provisoire et définitive sont publiés par voie d'affichage à la Mairie.	Nous prenons bonne note. Toutefois, nonobstant la publication par voie d'affichage, nous vous recommandons de publier les avis conformément à l'article 3 de l'Arrêté 863 du 22 janvier 2015, et à l'article 14 du Code des collectivités locales qui dispose : « Les délégations de services publics, les marchés publics et les conventions de partenariat public - privé des collectivités locales sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».
Constats spécifiques aux marchés examinés		
	Les procès verbaux d'ouverture, les rapports d'évaluation et les PV d'attribution provisoire sont séparés. Cependant pour les sauvegarder on a préféré les épingle ensemble. Il arrive parfois que ces trois documents soient regroupés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous rappelons que ces documents doivent être séparés.
Marché d'extension du réseau électrique		
Non respect du délai de 15 jours entre la date de lancement de la consultation et la date de l'ouverture des plis	Le marché d'extension du réseau électrique est financé par le programme de développement local et bonne gouvernance (PDLBG). Il est géré par l'AGETIP de Dakar qui a commis le cabinet Horizon 2000 pour l'élaboration des documents de consultation et le suivi du marché. Les fonds sont logés à l'AGETIP. C'est le cabinet commis par l'AGETIP qui a élaboré le dossier de la DRP, il a procédé à l'évaluation des offres après avoir assisté à la réunion de la Commission des marchés consacrée à l'ouverture des plis et à procéder à la proposition de l'attribution provisoire. La Commune n'a fait que lancer la consultation et procéder aux dépouillements des offres reçus. Le délai de 15 jours prévu entre la date de lancement de la consultation et la date de l'ouverture des plis a été respecté (du 20 Juillet au 03 Août 2016).	Nous prenons bonne des commentaires apportés qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
Non transmission du PV de réception	Le retard constaté dans le démarrage effectif des travaux est imputable à un problème de coordination entre la SENELEC et l'AGETIP. Les travaux sont toujours en cours et ne sont pas encore réceptionnés, d'où l'absence de procès verbal de réception dans les documents remis aux auditeurs.	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect des délais prévus dans le contrat, à défaut d'appliquer les pénalités de retard.

Marché relatif à la construction du mur de clôture des cimetières de Taiba		
	Le montant du marché relatif à la construction du mur de clôture des cimetières de Taiba se chiffre à 8 557 124 F CFA et non 3 557 239 F CFA comme mentionné dans votre rapport.	Le montant corrigé a été pris en compte dans le rapport définitif.
Le PV d'ouverture et le rapport d'évaluation des offres sont consignés dans un même document.	A l'ouverture des plis, en présence des représentants des candidats ayant soumissionné, les membres de la Commission des marchés ont procédé à l'analyse des offres et à l'attribution provisoire du marché pour gagner du temps.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons d'établir des PV séparés à chaque phase de la procédure.
Non transmission des lettres de convocation des membres de la commission	Pour les réunions, les membres de la Commission des marchés sont convoqués par téléphone.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect de l'article 39 alinéa 1 relatif à la convocation des membres des commissions.
Non transmission de documents	La notification du marché à l'entrepreneur en date du 30 Avril 2015 et l'ordre de service en date du 15 Mai 2015 vous ont été remis sur place. Il en est de même pour le procès verbal de réception provisoire des travaux en date du 10 Juillet 2015. Les offres des candidats ont été mises à la disposition des auditeurs.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés. Les corrections idoines ont été apportées dans le rapport définitif.
Le nom de l'attributaire et le montant du marché n'ont pas été transmis	Le nom de l'attributaire et le montant du marché n'ont pas été transmis à la fin de publication sur le site de l'ARMP par ignorance de cette disposition du Code des marchés publics. Cependant les avis d'attribution provisoire et définitive du marché ont été affichés à l'Hôtel de Ville.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux Arrêtés 107 du 7 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP, et 863 du 22 janvier 2015 relatif aux marchés passés par les communes.
Travaux de construction du mur de clôture des cimetières de Mbadianène		
	Les réponses fournies ci-dessus pour les remarques faites par les auditeurs sur les marchés de construction du mur de clôture des cimetières de Taiba sont valables. Pour ces deux marchés le maître d'ouvrage délégué en l'occurrence l'ARD de Kaffrine ne nous a pas fait parvenir les procès verbaux d'implantation pour le démarrage effectif des travaux.	Nous réitérons les mêmes recommandations que ci-dessus.

Travaux de réhabilitation de Trois Salles de classe.		
Non transmission des lettres de convocation des membres de la commission	Les membres ont été convoqués par téléphone vu l'urgence et le nombre d'offres reçus(3) L'ordre de service en date du 09 Novembre 2015 dont la date de prise d'effet pour le démarrage effectif des travaux fixé au 14 Novembre 2015 fait parti des documents remis aux auditeurs. Il en est de même du procès verbal de réception provisoire des travaux en date du 07 Décembre 2015 et les offres des candidats dans des enveloppes déposées sur la table des auditeurs.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect de l'article 39 alinéa 1 relatif à la convocation des membres des commissions. Nous prenons bonne note des commentaires apportés. Les corrections idoines ont été apportées dans le rapport définitif

**ANNEXE 4 REPONSES DE LA COMMUNE DE MALEM HODDAR SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

De : [abdou.ndao](#)
A : [Aissatou Kamara](#)
Objet : Re : Audit de la passation des marchés gestion 2015- rapport provisoire MALEM HODAR
Date : vendredi 2 décembre 2016 18:41:16
Pièces jointes : [Réponse%20aux%20rapports11.doc](#)

Bonsoir Madamem

Nous accusons réception de votre rapport provisoire qui a attiré toute notre attention.

Nous vous transmettons les quelques observations notées tout en restant à votre disposition pour des informations complémentaires.

Abdou Ndao-----

En date de : Ven 25.11.16, Aissatou Kamara <aissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Objet: Audit de la passation des marchés gestion 2015- rapport provisoire MALEM HODAR

À: ndaomalem@yahoo.fr

Cc: "Boubacar NDIAYE" <boubacar.ndiaye@sn.gt.com>, "Abdourahmane NIANG" <abdourahmane.niang@sn.gt.com>

Date: Vendredi 25 novembre 2016, 19h55

Nous vous prions de bien vouloir

trouver ci-joint le rapport provisoire sur la revue de la conformité de la passation des marchés gestion 2015 de la commune de Malem Hodar, pour observations. La version physique vous sera transmise par courrier. Vous disposez d'un délai de sept (07) jours après réception pour nous faire parvenir vos observations. Passé ce délai de réponse, nous considérerons que la Commune de Malem Hodar n'a pas d'observations et le rapport provisoire sera considéré comme définitif..En

outre, au cas où une personne impliquée dans le processus de passation (Président Commission, Coordonnateur Cellule...) ou la Personne Responsable de Marchés en poste lors de la gestion auditée ne serait plus en service au sein de l'entité, il vous appartient de lui communiquer le rapport provisoire pour recueillir ses observations dans le délai de réponse imparti. Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de ce mail. Bien cordialement Aissatou Kamara DIALLO|Auditeur

SuperviseurGrant

Thornton6eme Etage |

Immeuble Clairafrique | Rue Malenfant | Dakar,

Sénégal

T (office) +221 33-889-70-70 | M (mobile) +221

77-576-54-11E

aissatou.kamara@sn.gt.com

|

www.grantthornton.sn P Pensez à

l'environnement avant d'imprimer ce message / Think

about the environment before printing Note de

confidentialité : Les informations contenues dans ce

document peuvent présenter un caractère confidentiel et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation par toute autre personne que le

destinataire est strictement interdite. En cas d'erreur,

merci de nous prévenir immédiatement par

téléphone. Confidentiality note:

This message and any supporting information is confidential

and privileged. If you are not the intended recipient,

please be notified that disclosing or making use of the

Réponse aux rapports d'audit provisoire du Cabinet Grand Thornton

A la suite du rapport d'audit produit par le cabinet ci-dessus cité, nous apportons les précisions suivantes aux remarques formulées dans ledit rapport.

Pour non production du rapport annuel sur la passation des marchés publics par la cellule de passation des marchés, cela est dû par ignorance des dispositions de l'article 144 du code des marchés publics. Il y a le fait aussi que Malem Hodar est une commune rurale qui ne dispose pas de ressources humaines de qualité à cause de la faiblesse de ses moyens financiers en plus des difficultés d'accès à l'internet. (absence du réseau ADSL). Nous essaierons désormais de nous conformer aux dispositions de l'article 144 du code des marchés publics.

En ce qui concerne les plans de passation des marchés, ils ont été régulièrement transmis au Pôle des marchés publics de Kaolack pour publication et les copies de ses plans ont été envoyées à l'ARMP à Dakar. L'exécution du budget 2015 signé par le Maire et contresigné par le receveur municipal contient tous les marchés exécutés en 2015. Ce document a été mis à la disposition des auditeurs

Pour les rapports d'évaluations des offres, l'état complet de l'offre, l'exhaustivité de l'offre, la conformité de l'offre avec les dispositions de la DRP, l'expérience de soumissionnaires, le personnel, le matériel, la capacité financière, le délai d'exécution, la capacité juridique, la conformité de l'offre financière sont examinés même si certaines dispositions ne sont pas mentionnées sur le rapport.

Les procès verbaux d'ouverture, les rapports d'évaluation et les Pv d'attribution provisoire sont séparés. Cependant pour les sauvegarder on a préféré les épingler ensemble.

Il arrive parfois que ces trois documents soient regroupés.

Les avis d'attribution provisoire et définitive sont publiés par voie d'affichage à la mairie.

Le marché d'extension du réseau électrique est financé par le programme de développement local et bonne gouvernance (PDLBG). Il est géré par l'AGETIP de Dakar qui a commis le cabinet Horizon 2000 pour l'élaboration des documents de consultation et le suivi du marché.

Les fonds sont logés à l'AGETIP. C'est le cabinet commis par l'AGETIP qui a élaboré le dossier de la DRP, il a procédé à l'évaluation des offres après avoir assisté à la réunion de la commission des marchés consacrée à l'ouverture des plis et à procéder à la proposition de l'attribution provisoire. La Commune n'a fait que lancer la consultation et procéder aux dépouillements des offres reçus.

Le délai de 15 jours prévu entre la date de lancement de la consultation et la date de l'ouverture des plis a été respecté (du 20 Juillet au 03 Août 2016).

Le retard constaté dans le démarrage effectif des travaux est imputable à un problème de coordination entre la SENELEC et l'AGETIP. Les travaux sont toujours en cours et ne sont pas encore réceptionnés, d'où l'absence de procès verbal de réception dans les documents remis aux auditeurs.

Le montant du marché relatif à la construction du mur de clôture des cimetières de Taiba se chiffre à 8 557 124 frs et non 3 557 239 frs comme mentionné dans votre rapport.

A l'ouverture des plis, en présence des représentants des candidats ayant soumissionné, les membres de la commission des marchés ont procédé à l'analyse des offres et à l'attribution provisoire du marché pour gagner du temps.

Pour les réunions, les membres de la commission des marchés sont convoqués par téléphone.

La notification du marché à l'entrepreneur en date du 30 Avril 2015 et l'ordre de service en date du 15 Mai 2015 vous ont été remis sur place.

Il en est de même pour le procès verbal de réception provisoire des travaux en date du 10 Juillet 2015. Les offres des candidats ont été mises à la disposition des auditeurs.

Le nom de l'attributaire et le montant du marché n'ont pas été transmis à la fin de publication sur le site de l'ARMP par ignorance de cette disposition du code des marchés publics.

Cependant les avis d'attribution provisoire et définitive du marché ont été affichés à l'Hôtel de Ville. En ce qui concerne les travaux de construction du mur de clôture des cimetières de Mbadianène les réponses fournies ci-dessus pour les remarques faites par les auditeurs sur les marchés de construction du mur de clôture des cimetières de Taiba sont valables.

Pour ces deux marchés le maître d'ouvrage délégué en l'occurrence l'ARD de Kaffrine ne nous a pas fait parvenir les procès verbaux d'implantation pour le démarrage effectif des travaux.

Travaux de réhabilitation de Trois Salles de classe.

Les membres ont été convoqués par téléphone vu l'urgence et le nombre d'offres reçus(3)

L'ordre de service en date du 09 Novembre 2015 dont la date de prise d'effet pour le démarrage effectif des travaux fixé au 14 Novembre 2015 fait parti des documents remis aux auditeurs.

il en est de même du procès verbal de réception provisoire des travaux en date du 07 Décembre 2015 et Les offres des candidats dans des enveloppes déposées sur la table des auditeurs.

Nous constatons dans votre rapport que vous n'avez pas tenu compte de plusieurs pièces demandées et fournies par nos services.

Nous vous remercions et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Abdou Ndao